

Le revenu imposable est assujéti à un barème progressif, le taux de l'impôt s'établissant à 11 p. 100 des premiers \$1,000 de revenu imposable pour atteindre 80 p. 100 du revenu imposable en excédent de \$400,000. En outre, il est perçu un impôt de Sécurité de la vieillesse au taux de 4 p. 100 du revenu imposable, dont le montant atteint un maximum de \$120 au palier de \$3,000.

Dans l'établissement de son impôt sur le revenu, le particulier a droit à des dégrèvements relevant de trois rubriques principales: 1° *dégrèvement au titre des dividendes*,—à titre de compensation partielle de la double imposition des bénéfiques des sociétés et d'encouragement de participation à la propriété des compagnies canadiennes, il est permis à un résident du Canada de diminuer son impôt d'une somme égale à 20 p. 100 des dividendes nets qui lui sont versés par les compagnies canadiennes imposables; 2° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 3° *abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—en 1964, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qu'un résident d'une province devrait autrement verser ou qu'un particulier devrait payer sur le revenu gagné dans une province, est réduit de 18 p. 100; cet abattement sera porté à 21 p. 100 en 1965 et à 24 p. 100 en 1966\*.

En très grande partie, le particulier doit acquitter son impôt à mesure qu'il gagne le revenu. Le contribuable rémunéré moyennant traitement ou salaire est soumis à la retenue de l'impôt par son employeur, de sorte qu'il acquitte, pendant l'année civile, près de 100 p. 100 de l'impôt dont il est redevable. Le reste, s'il en est, est exigible au moment de la production de sa déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Le contribuable dont le revenu provient, dans une proportion supérieure à 25 p. 100, de sources distinctes de traitements ou salaires doit acquitter son impôt par versements trimestriels échelonnés sur toute l'année. Celui-ci est également tenu de produire sa déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'état suivant fait voir l'impôt exigible des contribuables, à divers paliers de revenu. Dans le calcul de ces impôts, on a supposé que tous les contribuables optent pour la déduction forfaitaire de \$100. On n'a pas tenu compte du dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes.

<i>Situation de famille</i>	<i>Revenu</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>Impôt de sécurité de la vieillesse</i>
	\$	\$	\$
Contribuable célibataire sans charge de famille .....	1,200	11	4
	1,500	44	16
	2,000	99	36
	2,500	166	56
	3,000	236	76
	5,000	591	120
	10,000	1,840	120
	20,000	5,825	120
	50,000	20,965	120
	100,000	50,835	120
Contribuable marié sans personnes à charge.....	2,200	11	4
	2,500	44	16
	3,000	99	36
	5,000	403	116
	10,000	1,544	120
	20,000	5,375	120
	50,000	20,415	120
	100,000	50,205	120
Contribuable marié ayant à charge deux enfants admissibles aux allocations familiales.....	2,800	11	4
	3,000	33	12
	5,000	301	92
	10,000	1,388	120
	20,000	5,105	120
	50,000	20,085	120
	100,000	49,815	120

\* Sauf dans le cas du revenu gagné dans le Québec ou touché par un résident du Québec; le taux sera dans ce cas de 24 p. 100 en 1965 et de 27 p. 100 en 1966 (voir la page 1013).